



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Réponse du Représentant légal de la victime a/0050/06 à la "Seconde requête de la
Défense aux fins de dépôt de documents"
datée du 16 juin 2010**

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 16 juin 2010, la Défense a déposé sa « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents »¹ (la « Seconde requête de la Défense ») dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve de 4 documents attachés comme Annexe² à ladite Requête. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour et comme annoncé lors de l'audience du 17 juin 2010³, le représentant légal de la victime a/0050/06 (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Seconde requête de la Défense.

2. La présente réponse est déposée sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel ont été soumises la Seconde requête de la Défense et l'Annexe attachée à celle-ci et compte tenue du fait que certaines informations contenues dans la présente réponse et relatives à la victime a/0050/06 ne peuvent être révélées au public.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. Dans le cadre de sa Seconde requête, la Défense demande à la Chambre d'admettre comme éléments de preuve quatre documents décrits par elle comme étant des « *copies de duplicatas de carte d'électeur relatives aux témoins DRC-OTP-WWWW-0010, DRC-OTP-WWWW-0294, DRC-OTP-WWWW-0006 et DRC-OTP-WWWW-0009* »⁴. Elle soumet en outre que « [l]es modalités d'obtention de ces documents garantissent leur fiabilité »⁵ et que « [l]eur fiabilité en tant que documents administratifs officiels ne sauraient être sérieusement contestée »⁶. En revanche la Défense ne démontre

¹ Voir la « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (la « Seconde requête de la Défense »), n° ICC-01/04-01/06-2484-Conf, 16 juin 2010.

² Voir l'Annexe I Confidentielle à la Requête de la Défense, n° ICC-01/04-01/06-2484-Conf-Anx1, 16 juin 2010.

³ Voir la transcription de l'audience du 17 juin 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-303-FRA RT, p. 21, lignes 12-13.

⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 2.

⁵ *Idem*, par. 13.

⁶ *Ibid.*, par. 15.

pas que lesdits documents se conforment aux critères de l'admissibilité d'éléments de preuve posés par la Chambre mais se contente de tirer des conclusions hâtives quant à la pertinence des documents concernés⁷ ou à leur valeur probante⁸.

4. En premier lieu, le Représentant légal soumet que la Chambre de première instance I a posé un nombre des principes aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, et en particulier : (i) tout élément de preuve dont la production peut être ordonnée par la Chambre doit être nécessaire à la manifestation de la vérité (article 69-3 du Statut de Rome)⁹ ; (ii) il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et dans le plein respect des droits de l'accusé (article 64-2 du Statut de Rome)¹⁰ ; [...]; et (iv) il revient à la Chambre de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin (article 69-4 du Statut de Rome)¹¹.

5. La Chambre a en outre établi les critères précis aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, considérant en particulier que : (i) tout élément de preuve déposé doit être, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès et (ii) d'avoir, de prime abord, valeur probante, et qu'en outre (iii) un équilibre doit être maintenu entre la valeur probante de l'élément de preuve et tout éventuel effet préjudiciable¹².

⁷ *Ibid.*, paras. 7 à 9.

⁸ *Ibid.*, paras. 10 à 15.

⁹ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 20.

¹⁰ *Idem*, par. 21.

¹¹ *Ibid.*, par. 23.

¹² *Ibid.*, paras. 27 à 31.

6. La Chambre de première instance I a appliqué les critères d'admissibilité d'éléments de preuve aux pièces versées directement au dossier sans le truchement d'un témoin (« *bar table material* »)¹³, tout en soulignant que l'admissibilité d'un élément de preuve ne doit affecter d'aucune manière l'intégrité de la procédure judiciaire¹⁴.

7. Le Représentant légal démontrera ci-après que le document présenté par la Défense dans le cadre de sa Seconde requête concernant la victime a/0050/06 ne se conforme pas aux critères dégagés par la Chambre de première instance I en ce qui concerne l'admissibilité d'éléments de preuve ; critères corroborés par la jurisprudence internationale.

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

8. Le Représentant légal soumet que puisque le document DRC-D01-0003-5482 porte directement et même nommément sur la victime qu'elle représente, les intérêts personnels de ladite victime sont manifestement concernés par la Seconde requête de la Défense.

a. Sur le défaut d'indices apparents de fiabilité du document DRC-D01-0003-5482

9. La Chambre de première instance I a estimé que des facteurs innombrables peuvent s'avérer utiles aux fins de son évaluation de l'admissibilité d'éléments de preuve¹⁵. À l'instar de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), la Chambre cite, parmi les facteurs devant être pris en considération l'authenticité¹⁶ et la fiabilité¹⁷ des éléments de preuve présentés. Pour être fiable, un élément de preuve doit être volontaire, véridique et digne de foi¹⁸.

¹³ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 33.

¹⁴ *Idem*, paras. 45 à 48.

¹⁵ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

¹⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-T, « Decision on the Admission into Evidence of Documents Tendered from the Bar Table by the Prosecutor », 11 septembre 2002, p. 3.

10. Selon la Défense, « [l]es modalités d'obtention [du document DRC-D01-0003-5482] garantissent [sa] fiabilité »¹⁹. Or les seuls éléments apportés par la Défense à l'appui de cette affirmation sont que « [l]es originaux de ces duplicatas ont été signés et remis à la personne ressource de la Défense par [EXPURGÉ] [...] »²⁰. Outre le fait que ces affirmations ne peuvent être vérifiées, le Représentant légal s'étonne de la façon dont le document a été émis, notamment sans l'accord exprès de la personne concernée, à savoir la victime a/0050/06.

11. D'autre part, le document visé par la demande d'admission comme élément de preuve aux pièces versées directement au dossier sans le truchement d'un témoin (« *bar table material* ») est un duplicata. Or, l'original n'a jamais été versé au dossier de l'affaire et n'a jamais fait l'objet d'un examen contradictoire par les parties et les participants. Dès lors la vérification de son authenticité ne peut avoir lieu. Incidemment, le Représentant légal note que le verso du duplicata en question n'est pas versé au dossier par la Défense ce qui remet d'autant plus en cause son authenticité.

12. En conséquence, on ne saurait donner une quelconque valeur probante à ce duplicata dont l'authenticité ne peut être vérifiée puisque l'original n'est pas en possession de la victime a/0050/06, en l'état des connaissances du Représentant légal.

¹⁷ Voir TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire n° IT-01-48-T, « Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused », 20 juin 2005, par. 10.

¹⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Ce passage est repris avec approbation dans une décision rendue dans le cadre de l'affaire TPIY, *Le Procureur c. Martić*, Affaire n° IT-95-11, Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence, 19 janvier 2006, Annex A « Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence », par. 8. Ces décisions sont citées également dans la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

¹⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 13.

²⁰ *Idem*, par. 12.

13. D'autre part, les informations fournies par la victime a/0050/06 dans sa demande de participation et lors de sa comparution en tant que témoin devant la Chambre, qu'il s'agisse de sa date de naissance ou de son nom et de celui de son père sont corroborées par le document attestant de son identité attaché à sa demande de participation²¹. Dès lors on ne saurait donner plus de poids à un duplicata dont de sérieux doutes pèsent quant à son authenticité qu'au témoignage de la victime a/0050/06 corroboré par sa demande de participation et les documents y inclus.

b. Sur l'effet préjudiciable de l'éventuelle admission du document

14. Le Représentant légal soumet qu'il existe un déséquilibre manifeste entre la faible valeur probante du duplicata, voire l'absence totale de valeur probante puisque la fiabilité de celle-ci ne peut être vérifiée, et leur effet préjudiciable. Elle rappelle que « *la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime à la capacité de nuire à l'évaluation équitable par le Chambre des questions soulevées en l'espèce* »²². Elle soumet que tel est le cas en l'espèce.

15. En effet, l'admission comme élément de preuve d'un duplicata dont la fiabilité ne peut être vérifiée n'est pas susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité mais par contre est de nature à affecter l'équité de la procédure²³.

16. À cet égard, le Représentant légal soumet que le principe de l'intégrité de la procédure ne vise pas uniquement à assurer les droits de l'accusé, mais aussi les exigences d'un procès juste et équitable ainsi que les droits des victimes et du

²¹ [EXPURGÉ]

²² Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 31.

²³ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, paras. 45 à 48.

public²⁴. Les victimes, tout comme le public, ont le droit de connaître la vérité telle qu'établie au cours d'un procès public et il revient à la Chambre de mettre en place des garanties nécessaires à cet égard.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal soumet que le document en question ne saurait être admis comme élément de preuve puisque son authenticité ne peut être prouvée et n'a donc aucune valeur probante.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de rejeter la Seconde requête de la Défense aux fins d'admission du document DRC-D01-0003-5482.



Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 21 juin 2010

À La Haye (Pays Bas)

²⁴ Voir aussi dans ce sens la « Prosecution's Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », n° ICC-01/04-01/06-1703, 17 février 2009, par. 16.